

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Note sous Cour constitutionnelle, 19 mars 2015, arrêt n°39/2015

Flohimont, Valérie

*Published in:*

Revue trimestrielle de Droit familial

*Publication date:*

2018

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Flohimont, V 2018, 'Note sous Cour constitutionnelle, 19 mars 2015, arrêt n°39/2015: Demandeurs d'asile et aide matérielle', *Revue trimestrielle de Droit familial*, VOL. 2017, Numéro 4, p. 925-927.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**Droit social de la famille****Cour constitutionnelle, 19 mars 2015  
(sommaire)\***

Siège: MM. A. Alen et J. Spreutels, présidents; MM. E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, M<sup>me</sup> T. Merckx-Van Goey, MM. P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et M<sup>me</sup> R. Leysen, juges

Avocat: M<sup>e</sup> A. Detheux

*Arrêt n° 2015/39*

DROIT SOCIAL DE LA FAMILLE — DROIT DES ÉTRANGERS — DEMANDEURS D'ASILE — DROIT À L'AIDE MATÉRIELLE — Prolongation — Situation administrative ou humanitaire particulière — Étrangers qui sont parents d'un enfant belge — Étrangers qui sont parents d'un enfant de nationalité néerlandaise

*La circonstance que les personnes qui ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers peuvent, dans les limites fixées par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avoir recours au régime de l'aide sociale fournie par les centres publics d'action sociale ne saurait, eu égard au but poursuivi qui consiste à rattacher en principe le champ d'application de la loi du 12 janvier 2007, sauf lorsqu'il est question d'une « situation administrative ou humanitaire particulière », au statut de demandeur d'asile, remettre en cause le constat que la disposition en question est raisonnablement justifiée.*

*Le droit à l'aide sociale d'un enfant de nationalité néerlandaise qui séjourne légalement sur le territoire ne peut par ailleurs être considéré comme « plein et entier », étant donné que l'article 57quinquies de la loi précitée du 8 juillet 1976, tel qu'il a été partiellement annulé par l'arrêt de la Cour n° 95/2014 du 30 juin 2014, soumet à des restrictions substantielles le droit à l'aide sociale des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille.*

**Note**

Selon les termes de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, le législateur entend soit l'aide matérielle octroyée conformément à la loi du 12 janvier 2007, soit l'aide sociale

---

\* Voy. le texte de cet arrêt sur le site de la Cour constitutionnelle ([www.const-court.be](http://www.const-court.be)).

octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale<sup>(2)</sup>.

L'aide matérielle visée par la loi du 12 janvier 2007<sup>(3)</sup> est l'aide octroyée par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile au sein d'une structure d'accueil qui consiste entre autres en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire<sup>(4)</sup>.

En principe, l'aide matérielle est octroyée au demandeur et aux membres de sa famille dès l'introduction de la demande d'asile et pendant toute la procédure. Le fait que l'enfant du demandeur soit ou non en situation de séjour (il)légal ainsi que sa nationalité sont sans incidence sur l'application de cette disposition<sup>(5)</sup>. Le droit à l'aide matérielle est ainsi lié au statut de «demandeur d'asile»<sup>(6)</sup>. Dès lors, lorsqu'un étranger perd sa qualité de demandeur d'asile<sup>(7)</sup>, lui et les membres de sa famille perdent le bénéfice de l'aide matérielle. Toutefois, dans les limites des dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, ils peuvent, le cas échéant, demander l'aide sociale auprès du CPAS. En outre, lorsque l'étranger concerné se trouve dans une «situation administrative ou humanitaire particulière», l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que l'aide matérielle peut être prolongée.

En pratique, cette prolongation éventuelle est uniquement offerte aux étrangers qui sont parents d'un enfant belge, et donc pas aux étrangers qui sont parents d'un enfant de nationalité étrangère (en l'espèce, un enfant de nationalité néerlandaise). Sur la base de l'article 7, § 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 12 janvier 2007, une prolongation de l'aide matérielle n'est en effet possible que «pour l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'État se sont clôturées négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qui est parent d'un enfant belge et qui a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]»<sup>(8)</sup>.

C'est précisément sur la différence de traitement entre le demandeur, parent d'un enfant belge, et le demandeur, parent d'un enfant néerlandais, que la Cour

---

(2) Article 3, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

(3) Article 2, 6<sup>o</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

(4) C. const., 19 mars 2015, n<sup>o</sup> 2015/39, B.3.

(5) Article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

(6) Article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

(7) Que ce soit parce que le statut de réfugié lui est accordé ou refusé.

(8) C. const., 19 mars 2015, n<sup>o</sup> 2015/39, B.8.2.

est interrogée afin de déterminer si cette différence de traitement viole ou non les principes d'égalité et de non-discrimination.

La Cour considère que le législateur a raisonnablement pu décider que le parent d'un enfant belge a droit, lorsqu'il se trouve dans une situation administrative ou humanitaire particulière, à une prolongation de l'aide matérielle « eu égard au droit, inconditionnel et illimité dans le temps, de l'enfant belge de séjourner sur le territoire belge »<sup>(9)</sup>. La Cour constitutionnelle estime en outre que le parent d'un enfant néerlandais ne se trouve pas dans une situation analogue au parent d'un enfant belge étant donné que la durée de séjour d'un enfant néerlandais, ressortissant de l'Union européenne, est limitée<sup>(10)</sup> alors que tel n'est pas le cas de la durée de séjour d'un enfant belge qui bénéficie d'un droit illimité dans le temps et inconditionnel<sup>(11)</sup>. À ces considérations, la Cour ajoute que « la circonstance que les personnes qui ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 peuvent, dans les limites fixées par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avoir recours au régime de l'aide sociale fournie par les centres publics d'action sociale ne saurait, eu égard au but poursuivi qui consiste à rattacher en principe le champ d'application de la loi du 12 janvier 2007, sauf lorsqu'il est question d'une « situation administrative ou humanitaire particulière », au statut de demandeur d'asile, remettre en cause le constat que la disposition en question est raisonnablement justifiée »<sup>(12)</sup>. Elle réfute également la position du tribunal du travail de Bruges qui, dans la formulation d'une des deux questions préjudicielles soumises à la Cour<sup>(13)</sup>, affirme que le droit à l'aide sociale (sur la base de la loi du 8 juillet 1976) d'un enfant de nationalité néerlandaise qui séjourne légalement sur le territoire est « plein et entier ». Le droit à l'aide sociale des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille est en effet soumis à des restrictions substantielles<sup>(14)</sup>.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle déclare que la différence de traitement entre le demandeur d'asile, parent d'un enfant belge, et le demandeur d'asile, parent d'un enfant néerlandais, ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination.

V.F.

<sup>(9)</sup> C. const., 19 mars 2015, n° 2015/39, B.9.1.

<sup>(10)</sup> Article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>(11)</sup> C. const., 19 mars 2015, n° 2015/39, B.9.2.

<sup>(12)</sup> C. const., 19 mars 2015, n° 2015/39, B.11.

<sup>(13)</sup> Le tribunal du travail de Bruges a posé deux questions préjudicielles qui ont été reformulées en une seule par la Cour constitutionnelle. Pour cette raison, nous n'avons donc pas opéré de distinction entre les deux questions dans la présente note.

<sup>(14)</sup> Voy. à ce sujet la décision 95/2014 du 30 juin 2014 de la Cour constitutionnelle qui annule partiellement l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale.